

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

### Société Générale – Exercice clos le 31 décembre 2013

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes annuels de Société Générale, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Dans le cadre de l'arrêté des comptes, votre société constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités et procède également, selon les modalités décrites dans la note 1 de l'annexe, à des estimations comptables significatives portant notamment sur la valorisation des titres de participation et des autres titres

détenus à long terme, l'évaluation des impôts différés actifs, l'évaluation des provisions autres que celles afférentes à des risques de crédit ainsi que l'évaluation des provisions sur avantages du personnel. Nous avons, d'une part, revu et testé les processus mis en place par la direction, les hypothèses retenues et les paramètres utilisés et, d'autre part, vérifié que ces estimations comptables s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans la note 1 de l'annexe.

- Comme indiqué dans la note 1 de l'annexe, votre société utilise des modèles internes pour la valorisation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés actifs. Nos travaux ont consisté, d'une part, à revoir le dispositif de contrôle des modèles utilisés et, d'autre part, à apprécier les données et les hypothèses utilisées et leur observabilité, ainsi que la prise en compte des risques généralement constatés sur les marchés, dans les valorisations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 4 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIÉS**

Jean-Marc Mickeler

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

### Société Générale – Exercice clos le 31 décembre 2013

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- ▀ le contrôle des comptes consolidés de Société Générale, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ▀ la justification de nos appréciations ;
- ▀ la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1 « Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes consolidés – Introduction » qui expose les effets de la première application des amendements de la norme IAS 19 « Avantages du personnel » et de la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur ».

### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ▀ Dans le cadre de l'arrêté des comptes, votre société constitue des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités et procède également, selon les modalités décrites dans la note 1 de l'annexe, à des estimations comptables significatives portant notamment sur l'évaluation des écarts d'acquisition, l'évaluation des impôts différés actifs, l'évaluation des provisions autres que celles afférentes à des risques de crédit ainsi que sur l'évaluation des provisions sur avantages du personnel. Nous avons, d'une part, revu et testé les processus mis en place par la direction, les hypothèses retenues et les paramètres utilisés et, d'autre part, vérifié que ces estimations comptables s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans la note 1 de l'annexe.
- ▀ Comme indiqué dans la note 3 de l'annexe, votre société utilise des modèles internes pour la valorisation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés actifs. Nos travaux ont consisté, d'une part, à revoir le dispositif de contrôle des modèles utilisés et, d'autre part, à apprécier les données et les hypothèses utilisées et leur observabilité, ainsi que la prise en compte des risques généralement constatés sur les marchés, dans les valorisations.
- ▀ Comme indiqué dans les notes 3 et 6 de l'annexe, votre société a procédé à des estimations destinées à prendre en compte l'incidence de la variation de son risque de crédit propre sur l'évaluation de certains passifs financiers comptabilisés en juste valeur. Nous avons vérifié le caractère approprié des paramètres retenus à cet effet.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 4 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIÉS**

Jean-Marc Mickeler

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

## RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

### Société Générale – Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

### Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

#### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

### 1. Avec M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général

#### Nature et objet

Clause de non-concurrence au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.

#### Modalités

La clause de non-concurrence de M. Frédéric Oudéa a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 24 mai 2011 et approuvée par votre assemblée générale du 22 mai 2012.

Sous réserve de ne pas reprendre d'activité pendant une durée fixée à dix-huit mois suivant la cessation de son mandat social, dans un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance coté, en France ou hors de France, ou dans un établissement de crédit non coté en France, M. Frédéric Oudéa sera en droit de percevoir pendant cette période une indemnité payable mensuellement égale à sa rémunération fixe de président-directeur général. Les parties auront toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

### 2. Avec MM. Bernardo Sanchez Incera et Séverin Cabannes, Directeurs généraux délégués

#### Nature et objet

Engagements de retraite au bénéfice de MM. Bernardo Sanchez Incera et Séverin Cabannes.

#### Modalités

Aux termes de ces engagements, MM. Bernardo Sanchez Incera et Séverin Cabannes conservent le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salarié avant leur nomination comme mandataire social. Ce régime additif, mis en place en 1991, attribue aux bénéficiaires, à la date de la liquidation de leur pension de Sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

❶ La moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;

❷ Le taux égal au rapport entre un nombre d'annuités correspondant aux périodes d'activité au sein de votre société et 60.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de leur activité au sein de votre société. L'allocation complémentaire à la charge de votre société est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite Sécurité sociale. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de service à

taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie hors classification de votre société.

Les droits sont subordonnés à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite.

### 3. Avec M. Jean-François Sammarcelli, Directeur général délégué

#### **Nature et objet**

Engagement de retraite au bénéfice de M. Jean-François Sammarcelli.

#### **Modalités**

Aux termes de cet engagement, M. Jean-François Sammarcelli conserve le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de direction mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ce régime lui était applicable en tant que salarié avant sa première

nomination comme mandataire social. Ce régime, fermé en 1991, garantit aux bénéficiaires un montant total de pension égal à un pourcentage de la rémunération servant d'assiette, déterminé en fonction du nombre d'annuités prises en compte et plafonné à 70 % de cette rémunération pour une liquidation après l'âge légal de liquidation de la retraite Sécurité sociale. Le montant total de la pension est majoré pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite Sécurité sociale. Les annuités prises en considération au titre de leur période d'activité professionnelle incluent tant les services accomplis en tant que salarié que ceux accomplis en tant que mandataire social. La rémunération servant d'assiette est la dernière rémunération annuelle fixe en qualité de salarié. La pension à la charge de votre société est égale à la différence entre la pension globale définie ci-dessus et toutes pensions de retraite et assimilées perçues de la Sécurité sociale et de tous autres régimes de retraite au titre de l'activité salariée des intéressés. Cette pension est réversible à hauteur de 60 % au profit du conjoint survivant.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 4 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

**DELOITTE & ASSOCIÉS**

Jean-Marc Mickeler

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### Assemblée générale mixte du 20 mai 2014

(12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution point 1.1) ;
  - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (treizième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce ;
  - Emission d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société (treizième résolution) ;
- De lui déléguer, le cas échéant, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quinzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne

pourra excéder 399 millions d'euros au titre de la douzième résolution (point 1.1) et des treizième à dix-huitième résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des émissions visées aux treizième à seizième résolutions sera limité à 99,839 millions d'euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 6 milliards d'euros pour les douzième à dix-septième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire des titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux douzième et treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la treizième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des douzième et quinzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la treizième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mars 2014

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

**DELOITTE & ASSOCIES**

Jean-Marc Mickeler

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS SUPER-SUBORDONNÉES CONVERTIBLES EN ACTIONS APPELÉES ÉGALEMENT OBLIGATIONS CONTINGENTES CONVERTIBLES « COCOS » AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### Assemblée générale mixte du 20 mai 2014

(16<sup>e</sup> résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'obligations super-subordonnées qui seraient converties en actions ordinaires de la société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (CET1) du groupe deviendrait inférieur à 5,125 % (obligations contingentes convertibles « CoCos »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximum de 99,839 millions d'euros, soit 10 % du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les montants nominaux maximum d'actions et de valeurs mobilières susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds prévus aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux obligations contingentes convertibles « CoCos » à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mars 2014

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

**DELOITTE & ASSOCIES**

Jean-Marc MICKELER

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE

### Assemblée générale mixte du 20 mai 2014

(17<sup>e</sup> résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, pour un montant nominal maximum de 19,967 millions d'euros et dans la limite de 2 % du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les montants nominaux maximum d'actions et de valeurs mobilières susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds prévus à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le

cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

**DELOITTE & ASSOCIES**

Jean-Marc Mickeler

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

### Assemblée générale mixte du 20 mai 2014

(18<sup>e</sup> résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de votre société que des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de votre société ne peuvent être bénéficiaires, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 2 % du capital de la société, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 12<sup>e</sup> résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**

Jean-Marc Mickeler

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DE CAPITAL

### Assemblée générale mixte du 20 mai 2014

(19<sup>e</sup> résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 5% de son capital, par période de vingt-quatre

mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**

Jean-Marc Mickeler

**ERNST & YOUNG et Autres**

Isabelle Santenac